

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des technologues professionnels du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-05-00001

DATE : 25 novembre 2005

---

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
M. Yvan Fortin, technologue professionnel	Membre
M. Léopold Thérooux, technologue professionnel	Membre

---

**PIERRE BONNEVILLE**, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des Technologues Professionnels du Québec, ordre professionnel régi par le *Code des professions*, dont le siège est situé au 1265, rue Berri, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2L 4X4

Partie plaignante

c.

**CLAUDE BLAIN**, technologue professionnel, exerçant sa profession au 2771, Chemin McGill, à Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET RETRAIT DE LA PLAINTÉ

---

[1] L'intimé a fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs libellés comme suit :

« **CHEF NUMÉRO 1** : À Sainte-Julienne, le ou vers le 9 décembre 2003, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a affirmé dans un rapport relatif à une résidence sise au 1661, rang Nord à Saint-Norbert, qu'une porte patio fonctionne normalement et que le verre thermos assurera une bonne efficacité énergétique alors qu'il n'a pas une connaissance complète des faits :

Ainsi, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a contrevenu aux dispositions de l'article 16 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02);

**CHEF NUMÉRO 2** : À Sainte-Julienne, le ou vers le 9 décembre 2003, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a affirmé dans un rapport relatif à une résidence sise au 1661,

rang Nord à Saint-Norbert, que le plancher fini du rez-de-chaussée et de l'étage sont de niveau avec des dénivellations très peu perceptibles alors qu'il n'a pas une connaissance complète des faits;

Ainsi, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a contrevenu aux dispositions de l'article 16 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02);

**CHEF NUMÉRO 3 :** À Sainte-Julienne, le ou vers le 9 décembre 2003, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a affirmé dans un rapport relatif à une résidence sise au 1661, rang Nord à Saint-Norbert, que l'aménagement du terrain est peu élaboré, avec une pente de sol qui semble suffisante pour éloigner l'eau de la maison et de limiter les risques d'infiltration alors qu'il n'a pas une connaissance complète des faits :

Ainsi, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a contrevenu aux dispositions de l'article 16 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02);

**CHEF NUMÉRO 4 :** À Sainte-Julienne, le ou vers le 9 décembre 2003, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a affirmé dans un rapport relatif à une résidence sise au 1661, rang Nord à Saint-Norbert, qu'une porte patio fonctionne normalement et que le verre thermos assurera une bonne efficacité énergétique alors qu'il n'a pas vérifié lui-même cet aspect;

Ainsi, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a contrevenu aux dispositions de l'article 52, paragraphe 1 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02);

**CHEF NUMÉRO 5 :** À Sainte-Justine, le ou vers le 9 décembre 2003, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a affirmé dans un rapport relatif à une résidence sise au 1661, rang Nord à Saint-Norbert, que le plancher fini du rez-de-chaussée et de l'étage sont de niveau avec des dénivellations très peu perceptibles alors qu'il n'a pas vérifié lui-même cet aspect;

Ainsi, l'intimé, CLAUDE BLAIN, a contrevenu aux dispositions de l'article 52, paragraphe 1 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02);

[2] Il n'est pas représenté par avocat lors de l'audition.

[3] La plainte résulte en fait de cinq (5) reproches faits à l'intimé par des clients, soit monsieur Roger Raymond et madame Charlotte Brassard en regard d'un rapport d'inspection d'un immeuble daté du 9 décembre 2003.

[4] Le dossier semble avoir fait l'objet de négociations auxquelles a participé le plaignant sans que l'affaire ne se règle.

[5] Le matin de l'audition de la plainte fixée au 17 août 2005, les parties ont toutefois signé un document appelé « Transaction », lequel a été déposé au dossier sous la cote P-1.

[6] En vertu de ce document signé par l'intimé et ses deux (2) clients, l'intimé s'est engagé à payer à ses clients une somme de 880,00 \$ contre quittance mutuelle, complète et finale.

[7] Le plaignant a pris acte de cette transaction et annoncé en conséquence son intention de demander au Comité l'autorisation de retirer la plainte, le tout sans frais contre l'intimé.

[8] Le Comité ne peut, en principe, cautionner ce qui peut équivaloir à l'utilisation d'une procédure disciplinaire pour régler un litige civil.

[9] Le présent dossier comporte par ailleurs des particularités qui incitent le Comité à accepter la suggestion.

[10] Nonobstant l'entente entre les parties, le dossier a toutefois été pris en délibéré dans l'attente :

- 10.1. de la finalisation de la transaction par le paiement de la somme convenue entre les parties et
- 10.2. du dépôt au dossier d'une lettre de la procureure du plaignant, confirmant l'encaissement du paiement de l'intimé à ses clients.

[11] Advenant réception de cette lettre, laquelle a été versée au dossier à la mi-septembre, le Comité prend acte et accepte le retrait de la plainte en date de l'audition soit le 17 août 2005.

[12] En conséquence, le Comité :

12.1. **PREND ACTE** du retrait de la plainte portée contre l'intimé;

12.2. **LE TOUT** sans frais selon la suggestion du plaignant.

---

Me Jean-Jacques Gagnon  
Avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Yvan Fortin  
Technologue professionnel  
Membre

---

M. Léopold Thérout  
Technologue professionnel  
Membre

Me Martine Brodeur,  
Avocate  
Procureur(e) de la partie plaignante

M. Claude Blain  
Intimé

Date d'audience : 17 août 2005